

**NOUVEAU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR PROMOUVOIR DES OUVRAGES  
DE STABILISATION ET DE PROTECTION D'UNE PARTIE DES FALAISES DE QUÉBEC**

**1.- DÉFINITIONS**

**Directeur:** le directeur d'une division à la direction de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, responsable de la gestion du territoire, ou son représentant;

**Programme:**

Programme de subvention pour promouvoir des ouvrages de stabilisation et de protection d'une partie des falaises de Québec.

**Site:**

Signifie un lot, une partie de lot ou un ensemble de plusieurs lots ou parties de lots qui sont contiguës, appartenant au même propriétaire, sur lequel ou lesquels on retrouve une falaise qui est sa propriété et qui est ou sont situés sur le territoire mentionné à l'article 4.

**Propriétaire:**

Toute société et toute personne physique ou morale propriétaires d'un site, à l'exclusion de la Ville de Québec, ses mandataires ou agents, la Communauté métropolitaine de Québec, ses mandataires ou agents, le Gouvernement provincial et fédéral, leurs mandataires ou agents ainsi que toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale.

**2.- OBJECTIF GÉNÉRAL**

Le programme a pour objectif de susciter la réalisation de travaux afin de stabiliser les falaises jouxtant certains sites et de protéger les résidents, le public en général et les biens de dangers d'éboulis.

**3.- DOMAINE D'APPLICATION**

Le programme s'applique aux sites sur lesquels on retrouve, dans le territoire d'application, une falaise.

**4.- TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'applique à la partie du territoire de la ville de Québec qui apparaît au plan qui est joint en annexe "A" pour en faire partie intégrante.

**5.- ADMISSIBILITÉ**

Sont admissibles au programme les propriétaires des sites, tels que définis à l'article 1.

**6.- TRAVAUX ADMISSIBLES**

6.1 Seules sont admissibles les demandes concernant tous les travaux nécessaires et suffisants pour contrer un risque d'éboulis susceptible de mettre en danger la vie humaine ou des biens ou, s'il a eu éboulis, pour le déblaiement et, le cas échéant, les travaux nécessaires et suffisants pour contrer un nouvel éboulis susceptible de mettre en danger les vies humaines ou les biens.

6.2 Les travaux de stabilisation et de protection nécessaires à chaque cas d'espèce, sont décrits en annexe "B" laquelle fait partie intégrante du présent programme.

6.3 Pour être admissibles, les travaux doivent être exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'application du programme.

**7.- COÛTS ADMISSIBLES**

Sont admissibles au programme les coûts réels des travaux couverts, tels qu'établis à l'aide de pièces justificatives, y compris les frais d'expert prévus à l'article 11.1.5.

**8.- SUBVENTION**

8.1 À concurrence des fonds disponibles et sujette à une limite de 250 000 \$ par site, la subvention est de 80 % des coûts admissibles.

8.2 Sauf pour une somme reçue en vertu du précédent programme édicté par le règlement numéro 3930, si le propriétaire reçoit une subvention d'une autre source pour les travaux couverts, le montant de celle-ci sera soustrait de la subvention prévue à l'article 8.1.

**9.- RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

Le Directeur est chargé de l'administration du programme et peut exiger du propriétaire le dépôt des documents requis pour la bonne application du programme.

**10.- INSPECTION**

Le Directeur peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la Ville de Québec de sa qualité de maître d'oeuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la qualité des travaux exécutés.

## **11.- PROCÉDURE**

### **11.1 Demande de subvention**

Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit joindre à sa demande, sur une formule prévue à cette fin, les documents suivants:

- 11.1.1 un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que les renseignements fournis sont vrais et complets et qu'il est propriétaire du site pour lequel il fait la demande;
- 11.1.2 dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une résolution autorisant expressément le dépôt de la demande, la signature du représentant au nom de la société ou de la personne morale, ainsi qu'un engagement à respecter le règlement;
- 11.1.3 un exemplaire complété et signé de la formule prévue à cette fin et un document établissant sa propriété;
- 11.1.4 tout plan ou document que le directeur estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux;
- 11.1.5 les documents établissant le coût estimé et détaillé des travaux, leur nature, le nom de l'entreprise qui les exécutera, un échéancier desdits travaux et une attestation d'un géologue ou d'un ingénieur à l'effet que les travaux proposés sont nécessaires et suffisants pour protéger adéquatement les personnes et les biens en cas d'éboulement, le tout suivant les règles de l'art;
- 11.1.6 une copie du permis de construction émis ou le numéro de la demande de permis dûment déposée.

### **11.2 Réserve de la subvention**

- 11.2.1 Sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 11.1, le directeur procède à son examen.
- 11.2.2 Lorsqu'il juge la demande soumise conforme, le directeur confirme au propriétaire le montant de la subvention autorisé et l'informe que les travaux doivent être complétés au plus tard dans l'année suivant cette confirmation.
- 11.2.3 Si le requérant ne se conforme pas aux délais fixés à l'article 11.2.2, la demande de subvention est annulée et les fonds nécessaires sont rendus disponibles.

### **11.3 Versement de la subvention**

- 11.3.1 Lorsque le directeur constate que les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément au permis émis, à la demande de la subvention, aux documents y annexés et au présent règlement, il fait parvenir au propriétaire, via le service concerné, un chèque au montant de la subvention dont le pourcentage correspond alors à celui édicté à l'article 8.1. Le versement n'est toutefois effectué que sur réception, par le directeur, d'une attestation d'un géologue ou d'un ingénieur à l'effet que les travaux effectués étaient nécessaires et sont suffisants pour protéger adéquatement les personnes et les biens en cas d'éboulement, le tout suivant les règles de l'art.